



2018/0170(COD)

11.1.2019

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF (COM(2018)0338 – C8-0214/2018 – 2018/0170(COD))

Rapporteuse pour avis: Monica Macovei

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Dans le cadre de ses efforts pour renforcer la protection des intérêts financiers de l'Union, la Commission a proposé, en mai 2018, de modifier le règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF). Cette proposition fait suite à l'adoption, en juillet 2017, de la directive relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal et, en octobre 2017, du règlement mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen.

Le règlement modifié devrait entrer en vigueur à la fin de l'année 2020, avant que le Parquet européen ne devienne opérationnel.

La proposition a pour objectif général d'adapter et de renforcer les mécanismes de protection des intérêts financiers de l'Union. Pour ce faire, il est avant tout nécessaire de jeter les bases d'une coopération efficace avec le Parquet européen, qui devrait s'appuyer sur les principes d'une étroite coopération, d'un échange d'information, d'une complémentarité et d'une absence de duplication. Alors que le Parquet européen conduira des enquêtes et des poursuites pénales, l'OLAF continuera de mener des enquêtes uniquement administratives concernant les intérêts financiers de l'Union. Il complètera ainsi les travaux du Parquet européen et les deux organes convergeront vers un objectif commun.

La rapporteure estime qu'il est crucial de veiller à ce que les relations futures entre le Parquet européen et l'OLAF n'entraînent pas d'interminables conflits de compétence. À cet effet, le Parquet européen comme l'OLAF devraient se servir des fonctions de concordance/non-concordance de leurs systèmes respectifs de gestion des dossiers, qui permettent de vérifier immédiatement les informations pertinentes d'affaires en cours. Le système de gestion des dossiers du Parquet européen requérant un niveau de sécurité élevé, l'OLAF devrait communiquer avec une personne désignée par le Parquet européen pour vérifier, dans le système de celui-ci, si une enquête portant sur les mêmes faits est déjà en cours.

Le rapport affirme également que l'OLAF devrait signaler immédiatement au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci pourrait exercer sa compétence. Ce signalement peut être suivi, à la demande du Parquet européen, d'un rapport préparé en étroite coopération avec ce dernier. Cette mesure permettrait au Parquet européen de fournir une réponse rapide, et garantirait la conformité de toute enquête pénale avec les garanties procédurales applicables au Parquet européen.

Dans le cas où des enquêtes complémentaires seraient ouvertes ou poursuivies à l'initiative du directeur général de l'OLAF, le rapport dispose que l'OLAF ne devrait être autorisé à conduire ces enquêtes qu'avec l'accord du Parquet européen. Si celui-ci s'oppose à l'ouverture de l'enquête, l'OLAF devrait alors s'abstenir de mener l'enquête en question.

Enfin, la rapporteure estime que les institutions, organes et organismes de l'Union devraient, lorsqu'ils ont connaissance d'un comportement délictueux, demander directement au Parquet européen de mener une enquête, conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen.

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Le rapport de la Commission sur l'évaluation de l'application du règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 montre que la mesure dans laquelle ce règlement rend applicable le droit national n'est pas claire. Les différences dans l'interprétation des dispositions pertinentes et dans les droits nationaux entraînent un morcellement de l'exercice des pouvoirs d'enquête de l'Office dans les États membres et vont jusqu'à entraver la capacité de l'Office de mener ses enquêtes efficacement, de sorte que l'Office ne peut satisfaire l'objectif que le traité lui assigne, à savoir protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union sur l'ensemble de son territoire.

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Aux fins de la poursuite de leur objectif commun que constitue la protection de l'intégrité du budget de l'Union, l'Office et le Parquet européen devraient nouer et entretenir une relation étroite fondée sur une coopération sincère

(4) Aux fins de la poursuite de leur objectif commun que constitue la protection de l'intégrité du budget de l'Union, l'Office et le Parquet européen devraient nouer et entretenir une relation étroite fondée sur une coopération sincère

visant à garantir la complémentarité de leurs mandats respectifs ainsi que la coordination de leurs actions, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la coopération renforcée pour la création du Parquet européen. Au final, cette relation devrait contribuer à assurer que tous les moyens disponibles sont utilisés pour protéger les intérêts financiers de l'Union tout en évitant la duplication inutile des efforts.

visant à garantir la complémentarité de leurs mandats respectifs ainsi que la coordination de leurs actions, notamment en ce qui concerne le champ d'application de la coopération renforcée pour la création du Parquet européen. Au final, cette relation devrait contribuer à assurer que tous les moyens disponibles sont utilisés pour protéger les intérêts financiers de l'Union tout en évitant la duplication inutile des efforts. *Afin de stimuler cette coopération, l'Office et le Parquet européen sont encouragés à se réunir régulièrement, en particulier pour disposer d'une vue d'ensemble des enquêtes en cours, de manière à discerner les tendances et les liens éventuels entre les affaires.*

Amendement 3

Proposition de règlement Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Lorsque le Parquet européen sera opérationnel, le mandat général de l'Office devrait rester inchangé, mais son fonctionnement devrait être adapté à plusieurs égards. L'Office devrait rester compétent pour les enquêtes administratives sur les soupçons d'irrégularités frauduleuses ou non au sein des institutions, organes et organismes de l'Union ainsi que dans tous les États membres, et être chargé d'émettre des recommandations en vue de l'ouverture de procédures judiciaires, disciplinaires, financières ou administratives.

Amendement 4

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) En vertu du règlement (UE) 2017/1939, l'Office, de même que toutes les institutions, tous les organes et organismes de l'Union ainsi que les autorités nationales compétentes sont tenus de signaler sans retard indu un comportement délictueux à l'égard duquel le Parquet européen peut exercer sa compétence. L'Office ayant pour mandat la conduite d'enquêtes administratives sur la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'Union, il occupe une position idéale et dispose des moyens nécessaires lui permettant d'agir en tant que partenaire naturel et comme source privilégiée d'informations pour le Parquet européen.

Amendement

(5) En vertu du règlement (UE) 2017/1939, l'Office, de même que toutes les institutions, tous les organes et organismes de l'Union ainsi que les autorités nationales compétentes sont tenus de signaler sans retard indu un comportement délictueux à l'égard duquel le Parquet européen peut exercer sa compétence. L'Office ayant pour mandat la conduite d'enquêtes administratives sur la fraude, la corruption et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts de l'Union, il occupe une position idéale et dispose des moyens nécessaires lui permettant d'agir en tant que partenaire naturel et comme source privilégiée d'informations pour le Parquet européen, ***notamment lors d'enquêtes concernant des États membres qui participent à la coopération renforcée pour la création du Parquet européen et des États membres qui n'y participent pas.***

Amendement 5

**Proposition de règlement
Considérant 6**

Texte proposé par la Commission

(6) Des éléments laissant suspecter un possible comportement délictueux relevant de la compétence du Parquet européen peuvent, dans la pratique, se trouver dans les allégations que reçoit l'Office ou peuvent apparaître au cours d'une enquête administrative ouverte par ce dernier sur la base de soupçons d'irrégularités administratives. Afin de s'acquitter de son obligation de signalement envers le Parquet européen, l'Office devrait donc, le cas échéant, signaler ***un*** comportement délictueux à tout moment, avant ou pendant une enquête.

Amendement

(6) Des éléments laissant suspecter un possible comportement délictueux relevant de la compétence du Parquet européen peuvent, dans la pratique, se trouver dans les allégations que reçoit l'Office ou peuvent apparaître au cours d'une enquête administrative ouverte par ce dernier sur la base de soupçons d'irrégularités administratives. Afin de s'acquitter de son obligation de signalement envers le Parquet européen, l'Office devrait donc, le cas échéant, signaler ***sans retard tout*** comportement délictueux. ***Ce signalement devrait être suivi d'un rapport, qui devrait être envoyé sans retard indu. Le signalement et le rapport peuvent être***

transmis à tout moment, avant ou pendant une enquête. **Les informations reçues par l'Office devraient dans tous les cas être communiquées au Parquet européen dès que possible.**

Amendement 6

Proposition de règlement Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Le règlement (UE) 2017/1939 spécifie les éléments minimaux que les rapports devraient contenir en règle générale. L'Office peut devoir procéder à une évaluation préliminaire des allégations afin de vérifier ces éléments et de recueillir les informations nécessaires. L'Office devrait réaliser cette évaluation rapidement, par l'intermédiaire de moyens ne risquant pas de compromettre une possible enquête pénale future. Au terme de son évaluation, il devrait adresser un signalement au Parquet européen en cas de soupçon d'infraction relevant de la compétence de ce dernier.

Amendement

(7) Le règlement (UE) 2017/1939 spécifie les éléments minimaux que les rapports devraient contenir en règle générale, **afin que toute affaire pénale soit signalée plus efficacement. L'Office devrait transmettre au Parquet européen, en plus de ces éléments, toutes les informations pertinentes dont il dispose.** L'Office peut devoir procéder à une évaluation préliminaire des allégations afin de vérifier ces éléments et de recueillir les informations nécessaires. L'Office devrait réaliser cette évaluation **le plus** rapidement **possible**, par l'intermédiaire de moyens ne risquant pas de compromettre une possible enquête pénale future. Au terme de son évaluation, il devrait **immédiatement** adresser un signalement au Parquet européen en cas de soupçon d'infraction relevant de la compétence de ce dernier.

Amendement 7

Proposition de règlement Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Étant donné les compétences de l'Office, les institutions, organes et organismes de l'Union devraient avoir la possibilité de faire appel à celui-ci pour effectuer des évaluations préliminaires lorsque des allégations leur sont

Amendement

(8) Étant donné les compétences de l'Office, les institutions, organes et organismes de l'Union devraient avoir la possibilité de faire appel à celui-ci pour effectuer des évaluations préliminaires lorsque des allégations leur sont

communiquées.

communiquées, *quand ils ne sont pas en mesure de réaliser de telles évaluations. Cela ne devrait pas retarder le signalement en temps voulu au Parquet européen.*

Amendement 8

Proposition de règlement Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Conformément au règlement (UE) 2017/1939, l'Office ne devrait en principe pas ouvrir d'enquêtes administratives parallèles à une enquête menée par le Parquet européen sur les mêmes faits. Toutefois, dans certains cas, la protection des intérêts financiers de l'Union peut rendre nécessaire la conduite par l'Office d'une enquête administrative complémentaire avant le terme d'une procédure pénale engagée par le Parquet européen, dans le but d'établir si des mesures conservatoires sont nécessaires ou s'il convient de prendre des mesures financières, disciplinaires ou administratives. De telles enquêtes complémentaires peuvent s'avérer appropriées, entre autres, lorsque des sommes dues au budget de l'Union, faisant l'objet de règles particulières de prescription, doivent être recouvrées, lorsque les montants en jeu sont très élevés ou lorsqu'il y a lieu, dans des circonstances exposant à un risque, d'éviter des dépenses supplémentaires au moyen de mesures administratives.

Amendement

(9) Conformément au règlement (UE) 2017/1939, l'Office ne devrait en principe pas ouvrir d'enquêtes administratives parallèles à une enquête menée par le Parquet européen sur les mêmes faits. Toutefois, dans certains cas, la protection des intérêts financiers de l'Union peut rendre nécessaire la conduite par l'Office d'une enquête administrative complémentaire avant le terme d'une procédure pénale engagée par le Parquet européen, dans le but d'établir si des mesures conservatoires sont nécessaires ou s'il convient de prendre des mesures financières, disciplinaires ou administratives. De telles enquêtes complémentaires peuvent s'avérer appropriées, entre autres, lorsque des sommes dues au budget de l'Union, faisant l'objet de règles particulières de prescription, doivent être recouvrées, lorsque les montants en jeu sont très élevés ou lorsqu'il y a lieu, dans des circonstances exposant à un risque, d'éviter des dépenses supplémentaires au moyen de mesures administratives. *Compte tenu de leur caractère complémentaire, ces enquêtes ne devraient être conduites qu'avec l'accord du Parquet européen.*

Amendement 9

Proposition de règlement Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Le règlement (UE) 2017/1939 prévoit que le Parquet européen peut demander à l'Office de mener ce type d'enquêtes complémentaires. Dans les cas où le Parquet européen n'en fait pas la demande, l'Office peut également prendre l'initiative de procéder à une telle enquête complémentaire, dans *certaines* conditions. Il convient notamment que le Parquet européen puisse s'opposer à l'ouverture ou à la poursuite d'une enquête conduite par l'Office ou à la mise en œuvre par ce dernier de certains actes d'instruction. Les raisons motivant cette opposition devraient se fonder sur la nécessité de protéger l'efficacité de l'enquête menée par le Parquet européen et être proportionnées à cet objectif. L'Office devrait alors s'abstenir d'exécuter l'acte pour lequel le Parquet européen a soulevé une objection. Si le Parquet européen *n'émet pas d'objection*, il convient que l'Office mène son enquête en concertation étroite avec ce celui-ci.

Amendement 10

**Proposition de règlement
Considérant 12**

Texte proposé par la Commission

(12) Afin de garantir une coordination efficace entre l'Office et le Parquet européen, il convient que les deux organismes s'échangent des informations sur une base régulière. L'échange d'informations au cours des phases précédant l'ouverture d'enquêtes par l'Office et le Parquet européen revêt une importance particulière en vue d'assurer une bonne coordination entre les actions respectives et afin d'éviter les doubles emplois. L'Office et le Parquet européen

Amendement

(10) Le règlement (UE) 2017/1939 prévoit que le Parquet européen peut demander à l'Office de mener ce type d'enquêtes complémentaires. Dans les cas où le Parquet européen n'en fait pas la demande, l'Office peut également prendre l'initiative de procéder à une telle enquête complémentaire, dans *des* conditions *précises, après consultation du Parquet européen*. Il convient notamment que le Parquet européen puisse s'opposer à l'ouverture ou à la poursuite d'une enquête conduite par l'Office ou à la mise en œuvre par ce dernier de certains actes d'instruction. Les raisons motivant cette opposition devraient se fonder sur la nécessité de protéger l'efficacité de l'enquête menée par le Parquet européen et être proportionnées à cet objectif. L'Office devrait alors s'abstenir d'exécuter l'acte pour lequel le Parquet européen a soulevé une objection. Si le Parquet européen *accepte la demande*, il convient que l'Office mène son enquête en concertation étroite avec ce celui-ci.

Amendement

(12) Afin de garantir une coordination efficace entre l'Office et le Parquet européen, il convient que les deux organismes s'échangent des informations sur une base régulière. L'échange d'informations au cours des phases précédant l'ouverture d'enquêtes par l'Office et le Parquet européen revêt une importance particulière en vue d'assurer une bonne coordination entre les actions respectives et afin d'éviter les doubles emplois. *À cet effet, l'Office et le Parquet*

devraient définir les modalités et les conditions de cet échange d'informations dans leurs arrangements de travail.

*européen devraient utiliser les fonctions de concordance/non-concordance de leurs systèmes respectifs de gestion des dossiers. L'Office et le Parquet européen devraient définir les modalités et les conditions de cet échange d'informations dans leurs arrangements de travail. **Le directeur général de l'Office et le chef du Parquet européen devraient se réunir régulièrement pour discuter des questions d'intérêt commun.***

Amendement 11

Proposition de règlement Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Dans les situations où l'Office doit faire appel à l'assistance des autorités nationales, notamment dans les cas où l'opérateur économique s'oppose à un contrôle et à une vérification sur place, les États membres devraient veiller à ce que l'action de l'Office soit efficace et devraient fournir le concours nécessaire conformément aux règles pertinentes du droit procédural national.

Amendement

(19) Dans les situations où l'Office doit faire appel à l'assistance des autorités nationales, notamment dans les cas où l'opérateur économique s'oppose à un contrôle et à une vérification sur place, les États membres devraient veiller à ce que l'action de l'Office soit efficace et devraient fournir **sans retard indu** le concours nécessaire conformément aux règles pertinentes du droit procédural national.

Amendement 12

Proposition de règlement Considérant 22 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(22 bis) Il importe d'assurer la protection intégrale des personnes qui signalent à l'Office des délits et des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en particulier à travers l'application des dispositions de l'Union sur la protection des lanceurs d'alerte.

Amendement 13

Proposition de règlement Considérant 32 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 bis) *Les autorités compétentes des États membres apportent à l'Office le concours nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Lorsque l'Office adresse des recommandations judiciaires aux autorités nationales chargées des poursuites dans un État membre et qu'il n'y est pas donné suite, l'État membre explique les motifs de sa décision à l'Office. Une fois par an, l'Office devrait établir un rapport afin de rendre compte du concours apporté par les États membres et de la suite donnée aux recommandations judiciaires.*

Amendement 14

Proposition de règlement Considérant 32 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(32 ter) *Il convient de nommer, parmi les membres du comité de surveillance, un officier aux droits fondamentaux, qui contrôlerait le respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales par l'Office.*

Amendement 15

Proposition de règlement Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) *La Commission devrait évaluer, avant le 31 décembre 2022, l'application du présent règlement et, en particulier, l'efficacité de la coopération*

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point -1 (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 1 – paragraphe 3 – point d

Texte en vigueur

Amendement

d) du règlement (CE) n° 45/2001.

(-1) À l'article 1^{er}, paragraphe 3, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) du règlement (CE) n° 45/2001 et du règlement (UE) 2016/679.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0883>)

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les contrôles et vérifications sur place sont menés conformément au présent règlement et, dans la mesure où une question n'est pas réglée par le présent règlement, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96.

2. Les contrôles et vérifications sur place **peuvent être effectués sans préavis et** sont menés conformément au présent règlement et, dans la mesure où une question n'est pas réglée par le présent règlement, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96.

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

À la demande de l'Office, l'autorité compétente de l'État membre concerné

À la demande de l'Office, l'autorité compétente de l'État membre concerné

prête l'assistance nécessaire au personnel de l'Office pour lui permettre d'exécuter efficacement ses tâches, spécifiées dans l'habilitation écrite visée à l'article 7, paragraphe 2.

prête, **sans délai injustifié**, l'assistance nécessaire au personnel de l'Office pour lui permettre d'exécuter efficacement ses tâches, spécifiées dans l'habilitation écrite visée à l'article 7, paragraphe 2.

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 3 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

L'État membre concerné veille, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, à ce que le personnel de l'Office puisse avoir accès à toutes les informations et tous les documents relatifs aux faits faisant l'objet de l'enquête qui s'avèrent nécessaires à l'exécution efficace et efficiente des contrôles et vérifications sur place, et à ce qu'il puisse assumer la garde de ces documents ou informations pour éviter tout risque de disparition.

Amendement

L'État membre concerné veille, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96, à ce que le personnel de l'Office puisse avoir accès à toutes les informations et tous les documents relatifs aux faits faisant l'objet de l'enquête qui s'avèrent nécessaires à l'exécution efficace et efficiente des contrôles et vérifications sur place, et à ce qu'il puisse assumer la garde de ces documents ou informations **pendant le temps nécessaire** pour éviter tout risque de disparition.

Amendement 20

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 3 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission

9. Au cours d'une enquête externe, l'Office peut accéder à toutes les informations et données pertinentes en rapport avec les faits faisant l'objet de l'enquête, détenues par les institutions, organes ou organismes, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées et dans la mesure où cela est nécessaire pour établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité

Amendement

9. Au cours d'une enquête externe, l'Office peut accéder, **sans délai injustifié**, à toutes les informations et données pertinentes en rapport avec les faits faisant l'objet de l'enquête, détenues par les institutions, organes ou organismes, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées et dans la mesure où cela est nécessaire pour établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de

illégal portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. À cette fin, l'article 4, paragraphes 2 et 4, s'applique.

toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. À cette fin, l'article 4, paragraphes 2 et 4, s'applique.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 3 – paragraphe 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice de l'article 12 quater, paragraphe 1, lorsque, avant que ne soit prise une décision sur l'opportunité d'ouvrir une enquête externe, l'Office traite des informations laissant penser qu'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, il peut informer les autorités compétentes des États membres concernés et, si nécessaire, les institutions, organes et organismes concernés.

Amendement

Sans préjudice de l'article 12 quater, paragraphe 1, lorsque, avant que ne soit prise une décision sur l'opportunité d'ouvrir une enquête externe, l'Office traite des informations laissant penser qu'il y a eu fraude, corruption ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, il peut informer les autorités compétentes des États membres concernés et, si nécessaire, les institutions, organes et organismes concernés. ***Sur demande, les autorités compétentes des États membres concernés ou l'institution, l'organe ou l'organisme concerné informe l'Office de toute mesure prise et des constatations faites sur la base de ces informations.***

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point a

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 4 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) l'Office a le droit d'accéder sans préavis et sans délai à toutes les informations et données pertinentes, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées, détenues par les

Amendement

a) l'Office a le droit d'accéder sans préavis et sans délai à toutes les informations et données pertinentes, indépendamment du support sur lequel elles sont stockées, détenues par les

institutions, organes et organismes, ainsi qu'aux locaux de ceux-ci. L'Office est habilité à vérifier la comptabilité des institutions, organes et organismes. L'Office peut prendre copie et obtenir des extraits de tout document et du contenu de tout support d'information que les institutions, organes et organismes détiennent et, au besoin, assumer la garde de ces documents ou informations pour éviter tout risque de disparition;

institutions, organes et organismes, ainsi qu'aux locaux de ceux-ci. L'Office est habilité à vérifier la comptabilité des institutions, organes et organismes. L'Office peut prendre copie et obtenir des extraits de tout document et du contenu de tout support d'information que les institutions, organes et organismes détiennent et, au besoin, assumer la garde de ces documents ou informations **pendant le temps nécessaire** pour éviter tout risque de disparition;

Amendement 23

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 4 – sous-point b

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. Conformément à l'article 3, l'Office peut effectuer des contrôles et vérifications sur place dans les locaux d'opérateurs économiques afin d'avoir accès aux informations pertinentes en liaison avec les faits faisant l'objet d'une enquête interne.»;

Amendement

«3. Conformément à l'article 3, l'Office peut effectuer, **sans préavis**, des contrôles et vérifications sur place dans les locaux d'opérateurs économiques afin d'avoir accès aux informations pertinentes en liaison avec les faits faisant l'objet d'une enquête interne.»;

Amendement 24

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) au paragraphe 2, le nouvel alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Une enquête externe demandée à l'Office par le Parquet européen est ouverte sans délai, conformément à l'article 12 sexies.»

Amendement 25

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 5 – point a ter (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte en vigueur

La décision d'ouvrir une enquête interne est prise par le directeur général, agissant de sa propre initiative ou à la demande de l'institution, de l'organe ou de l'organisme au sein duquel l'enquête devra être effectuée ou à la demande d'un État membre.

Amendement

a ter) au paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«*La* décision d'ouvrir une enquête interne est prise par le directeur général, agissant de sa propre initiative ou à la demande **du Parquet européen ou** de l'institution, de l'organe ou de l'organisme au sein duquel l'enquête devra être effectuée ou à la demande d'un État membre.»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0883>

Amendement 26

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 7 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte en vigueur

Les institutions, organes et organismes veillent à ce que leurs fonctionnaires, leurs autres agents, leurs membres, leurs dirigeants et leurs membres du personnel prêtent le concours nécessaire au personnel de l'Office pour lui permettre d'accomplir efficacement sa mission.

Amendement

a bis) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«*Les* institutions, organes et organismes veillent à ce que leurs fonctionnaires, leurs autres agents, leurs membres, leurs dirigeants et leurs membres du personnel prêtent le concours nécessaire au personnel de l'Office pour lui permettre d'accomplir, efficacement **et sans retard indu**, sa mission **conformément au présent règlement.**»

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0883>

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 6 – sous-point d

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 7 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

«En complément du premier alinéa, l'institution, l'organe ou l'organisme concerné peut, à tout moment, consulter l'Office en vue de prendre, en étroite coopération avec celui-ci, toutes les mesures conservatoires appropriées, y compris des mesures pour sauvegarder les éléments de preuve, et l'informe sans délai de cette décision.»;

Amendement

«En complément du premier alinéa, l'institution, l'organe ou l'organisme concerné peut, à tout moment, consulter l'Office en vue de prendre, en étroite coopération avec celui-ci, toutes les mesures conservatoires appropriées, y compris des mesures pour sauvegarder les éléments de preuve, et l'informe sans délai de cette décision. ***L'Office coopère d'une manière constructive et en totale synergie avec l'institution, l'organe ou l'organisme concerné.***»;

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point a

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 8 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis

Texte proposé par la Commission

«Lorsque les institutions, organes et organismes transmettent un signalement au Parquet européen conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939, ils peuvent communiquer à l'Office une copie des informations envoyées au Parquet européen.»;

Amendement

«Lorsque les institutions, organes et organismes transmettent un signalement au Parquet européen conformément à l'article 24 du règlement (UE) 2017/1939, ils peuvent communiquer à l'Office une copie des informations envoyées au Parquet européen ***et en avisent le Parquet européen.***»;

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les institutions, organes et organismes, ainsi que, sauf si le droit national les en empêche, les autorités compétentes des États membres, transmettent à l'Office, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, tout document et toute information qu'ils détiennent concernant une enquête en cours menée par l'Office.

Les institutions, organes et organismes, ainsi que, sauf si le droit national les en empêche, les autorités compétentes des États membres, transmettent ***immédiatement*** à l'Office, à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative, tout document et toute information qu'ils détiennent concernant une enquête en cours menée par l'Office.

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point b

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 8 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Avant l'ouverture d'une enquête, ils transmettent, à la demande de l'Office, tout document ou toute information en leur possession qui est nécessaire pour évaluer les allégations ou pour appliquer les critères déterminant l'ouverture d'une enquête, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 1.»;

Amendement

Avant l'ouverture d'une enquête, ils transmettent, à la demande de l'Office ***ou de leur propre initiative***, tout document ou toute information en leur possession qui est nécessaire pour évaluer les allégations ou pour appliquer les critères déterminant l'ouverture d'une enquête, tels que prévus à l'article 5, paragraphe 1.»;

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 7 – sous-point c

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 8 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

«3. Les institutions, organes et organismes, ainsi que, sauf si le droit national les en empêche, les autorités compétentes des États membres, transmettent à l'Office tout autre document et toute autre information jugés pertinents qu'ils détiennent concernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute autre activité illégale portant atteinte

Amendement

«3. Les institutions, organes et organismes, ainsi que, sauf si le droit national les en empêche, les autorités compétentes des États membres, transmettent ***immédiatement*** à l'Office, ***à la demande de celui-ci ou de leur propre initiative***, tout autre document et toute autre information jugés pertinents qu'ils détiennent concernant la lutte contre la fraude, contre la corruption et contre toute

aux intérêts financiers de l'Union.»;

autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union.»;

Amendement 32

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 8 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) le paragraphe suivant est ajouté:

«5 bis. Les actes d'enquête auxquels l'Office procède sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour de justice conformément à l'article 263 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.»

Amendement 33

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 10 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte en vigueur

Amendement

Le directeur général veille à ce que toute information communiquée au public le soit de façon neutre et impartiale et que sa divulgation respecte la confidentialité des enquêtes et soit conforme aux principes arrêtés au présent article et à l'article 9, paragraphe 1.

a bis) au paragraphe 5, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le directeur général veille à ce que toute information communiquée au public le soit de façon neutre et impartiale et que sa divulgation respecte les exigences en matière de protection des données ainsi que la confidentialité des enquêtes et soit conforme aux principes arrêtés au présent article et à l'article 9, paragraphe 1.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0883>)

Amendement 34

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 9 – point a ter (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 10 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) le paragraphe suivant est ajouté:

«5 bis. Les personnes qui signalent à l'Office des infractions qui portent atteinte aux intérêts financiers de l'Union font l'objet d'une protection complète, en particulier en vertu de la législation de l'Union sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union.»

Amendement 35

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point a

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le rapport *peut être* accompagné *des* recommandations du directeur général *relatives aux* suites qu'il convient de donner. Ces recommandations indiquent, le cas échéant, les mesures disciplinaires, administratives, financières et/ou judiciaires que doivent prendre les institutions, les organes ou les organismes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés et précisent en particulier le montant estimé des recouvrements et la qualification juridique préliminaire des faits constatés.

Le rapport *est* accompagné *de* recommandations *bien étayées* du directeur général *sur les* suites qu'il convient *ou non* de donner *à l'enquête*. Ces recommandations indiquent, le cas échéant, les mesures disciplinaires, administratives, financières et/ou judiciaires que doivent prendre les institutions, les organes ou les organismes ainsi que les autorités compétentes des États membres concernés et précisent en particulier le montant estimé des recouvrements et la qualification juridique préliminaire des faits constatés.

Amendement 36

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – alinéa 10 – point b

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

L'Office prend les mesures internes appropriées pour veiller à la qualité constante de ses recommandations et rapports finaux, et évalue la nécessité de réviser les lignes directrices sur les procédures d'enquête, afin de corriger d'éventuelles incohérences.

Amendement 37

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 10 – sous-point b

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 11 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les rapports dressés par l'Office constituant, au même titre et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux, des éléments de preuve recevables dans les procédures pénales de l'État membre où leur utilisation s'avère nécessaire. Ils sont soumis aux mêmes règles d'appréciation que celles applicables aux rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux et ont la même force probante que ceux-ci.

Les rapports dressés par l'Office constituant, au même titre et dans les mêmes conditions que les rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux, des éléments de preuve recevables dans les procédures pénales de l'État membre où leur utilisation s'avère nécessaire. Ils sont soumis aux mêmes règles d'appréciation que celles applicables aux rapports administratifs établis par les contrôleurs administratifs nationaux et ont la même force probante que ceux-ci. ***À cet égard, ces rapports constituent des actes susceptibles de porter atteinte aux personnes concernées.***

Justification

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne, il convient de préciser que les rapports de l'Office peuvent porter atteinte aux personnes, afin de veiller au respect du droit de ces personnes à un recours effectif.

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – alinéa 10 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) le paragraphe suivant est ajouté:
«8 bis. Une fois par an, un rapport est établi sous l'autorité du directeur général. Ce rapport rend compte de la suite donnée par les autorités compétentes des États membres aux demandes d'assistance formulées par l'Office en vertu du présent règlement. Il rend également compte du suivi judiciaire effectué par les autorités compétentes des États membres sur la base des résultats des enquêtes menées par l'Office. Le rapport respecte les exigences en matière de protection des données et la confidentialité des enquêtes, et est communiqué au Parlement européen, au Conseil et à la Commission.»

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013
Article 12 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Aux fins du présent règlement, les États membres désignent un service (ci-après le “service de coordination antifraude”) chargé de faciliter la coopération et un échange d’information efficaces, y compris d’information de nature opérationnelle, avec l’Office. Le cas échéant, conformément au droit national, le service de coordination antifraude peut être considéré comme une autorité compétente aux fins du présent règlement.

1. Aux fins du présent règlement, les États membres désignent un service (ci-après le “service de coordination antifraude”) chargé de faciliter la coopération et un échange d’information **rapides et** efficaces, y compris d’information de nature opérationnelle, avec l’Office. Le cas échéant, conformément au droit national, le service de coordination antifraude peut être considéré comme une autorité compétente aux fins du présent règlement.

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Sur demande de l'Office, avant que ne soit prise une décision sur l'opportunité d'ouvrir une enquête, ainsi qu'au cours d'une enquête ou après une enquête, les services de coordination antifraude fournissent, obtiennent ou coordonnent le concours nécessaire pour que l'Office puisse exécuter efficacement ses tâches. Ce concours inclut notamment l'assistance prêtée par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

Amendement

2. Sur demande de l'Office ***ou de leur propre initiative***, avant que ne soit prise une décision sur l'opportunité d'ouvrir une enquête, ainsi qu'au cours d'une enquête ou après une enquête, les services de coordination antifraude fournissent, obtiennent ou coordonnent le concours nécessaire pour que l'Office puisse exécuter efficacement ses tâches. Ce concours inclut notamment l'assistance prêtée par les autorités nationales compétentes conformément à l'article 3, paragraphes 6 et 7, à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8, paragraphes 2 et 3.

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 quater – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Office signale ***sans retard indu*** au Parquet européen tout comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci ***pourrait exercer*** sa compétence conformément à ***l'article 22 et à l'article 25, paragraphes 2 et 3***, du règlement (UE) 2017/1939. Le signalement ***est*** transmis, à tout moment, avant ou au cours d'une enquête de l'Office.

Amendement

1. L'Office signale ***immédiatement*** au Parquet européen tout ***signe de*** comportement délictueux à l'égard duquel celui-ci ***exerce*** sa compétence conformément ***aux articles 22 et 25*** du règlement (UE) 2017/1939. ***Ce signalement est suivi d'un rapport envoyé sans retard indu.*** Le signalement ***et le rapport sont*** transmis à tout moment, avant ou au cours d'une enquête de l'Office. ***Le Parquet européen peut demander à l'Office de lui transmettre des informations supplémentaires en fixant un délai pour ce faire.***

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. *Il* comprend, au minimum, une description des faits, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, la qualification juridique possible et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée.

Amendement

2. *Le rapport* comprend, au minimum, une description des faits *et des informations dont l'Office a connaissance*, y compris une évaluation du préjudice causé ou susceptible d'être causé, *lorsque l'Office dispose de cette information*, la qualification juridique possible et toute information disponible sur les victimes potentielles, les suspects et toute autre personne impliquée. *L'Office communique au Parquet européen, en même temps que le rapport, toute autre information pertinente dont il dispose concernant l'affaire.*

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les informations reçues par l'Office ne contiennent pas les éléments visés au paragraphe 2 et qu'il n'y a pas d'enquête en cours menée par l'Office, ce dernier peut procéder à une évaluation préliminaire des allégations. L'évaluation est effectuée *avec diligence* et, en tout état de cause, dans les deux mois suivant la réception des informations. Au cours de cette évaluation, l'article 6 et l'article 8, paragraphe 2, s'appliquent.

Amendement

Lorsque les informations reçues par l'Office ne contiennent pas les éléments visés au paragraphe 2 et qu'il n'y a pas d'enquête en cours menée par l'Office, ce dernier peut procéder à une évaluation préliminaire des allégations. L'évaluation est effectuée *le plus rapidement possible* et, en tout état de cause, dans les deux mois suivant la réception des informations. Au cours de cette évaluation, l'article 6 et l'article 8, paragraphe 2, s'appliquent. *L'Office s'abstient d'appliquer toute mesure susceptible de compromettre de futures enquêtes éventuelles du Parquet européen.*

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 quater – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

À la suite de cette évaluation préliminaire, si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, l'Office informe le Parquet européen.

Amendement

À la suite de cette évaluation préliminaire, si les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies, l'Office informe ***immédiatement*** le Parquet européen, ***même si les éléments visés au paragraphe 2 n'ont pas tous été réunis.***

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 quater – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'Office vérifie conformément à l'article 12 octies, paragraphe 2, ***par l'intermédiaire du système de gestion des dossiers du*** Parquet européen ***si ce dernier*** mène une enquête à ce propos. L'Office peut demander des informations complémentaires au Parquet européen. Le Parquet européen répond à cette demande ***dans un délai de dix jours ouvrables.***

Amendement

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'Office vérifie conformément à l'article 12 octies, paragraphe 2, ***si le*** Parquet européen mène une enquête à ce propos. L'Office peut demander des informations complémentaires au Parquet européen. Le Parquet européen répond à cette demande ***sans retard indu.***

Amendement 46

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 quater – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Les institutions, organes et organismes peuvent demander à l'Office d'effectuer une évaluation préliminaire concernant les allégations qui leur ont été signalées. Aux fins de ces demandes, le paragraphe 3 s'applique.

5. Les institutions, organes et organismes peuvent demander à l'Office d'effectuer une évaluation préliminaire concernant les allégations qui leur ont été signalées. Aux fins de ces demandes, le paragraphe 3 s'applique. ***Cela ne retarde pas le signalement en temps voulu au Parquet européen.***

Amendement 47

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 quinquies – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'Office vérifie conformément à l'article 12 octies, paragraphe 2, ***par l'intermédiaire du système de gestion des dossiers du*** Parquet européen ***si ce dernier*** mène une enquête à ce propos. L'Office peut demander des informations complémentaires au Parquet européen. Le Parquet européen répond à cette demande ***dans un délai de dix jours ouvrables.***

Amendement

Aux fins de l'application du premier alinéa, l'Office vérifie conformément à l'article 12 octies, paragraphe 2, ***si le*** Parquet européen mène une enquête à ce propos. L'Office peut demander des informations complémentaires au Parquet européen. Le Parquet européen répond à cette demande ***sans retard indu.***

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 sexies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les normes relatives aux garanties procédurales énoncées dans le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil s'appliquent également aux éléments de preuve réunis par l'Office dans ces cas. Il demeure de la compétence de la Cour de justice de l'Union européenne de contrôler les actes de procédure effectués par l'Office pour le compte du Parquet européen, si ces

actes sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers.

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Dans des cas dûment justifiés, lorsque le Parquet européen effectue une enquête, si le directeur général estime qu'une enquête devrait être ouverte conformément au mandat de l'Office en vue de faciliter l'adoption de mesures conservatoires ou de mesures financières, disciplinaires ou administratives, l'Office informe le Parquet européen par écrit, *en* précisant la nature et *le but de l'enquête*.

Amendement

Lorsque le Parquet européen effectue une enquête, si le directeur général, *dans des cas dûment justifiés*, estime qu'une enquête *par l'Office* devrait *également* être ouverte conformément au mandat de l'Office en vue de faciliter l'adoption de mesures conservatoires ou de mesures financières, disciplinaires ou administratives, l'Office informe le Parquet européen par écrit, *et demande son accord. Pour ce faire, l'Office transmet une demande écrite* précisant la nature *de la ou des mesure(s) et la ou les personne(s) concernée(s)*.

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Le cas échéant, afin de ne pas compromettre sa propre enquête ou ses poursuites, le Parquet européen *peut*, dans un délai de **30** jours à compter de la réception de cette information, *s'opposer* à l'ouverture d'une enquête ou à la mise en œuvre de *certaines actions* relevant de l'enquête, et cela aussi longtemps que les raisons le justifiant existent. Le Parquet européen informe l'Office sans retard indu lorsque les raisons justifiant l'opposition

Amendement

Le cas échéant, afin de ne pas compromettre sa propre enquête ou ses poursuites, le Parquet européen, dans un délai de **10** jours *ouvrables* à compter de la réception de cette information, *donne son accord ou s'oppose* à l'ouverture d'une enquête ou à la mise en œuvre de *toute action* relevant de l'enquête, et cela aussi longtemps que les raisons le justifiant existent. *Si le Parquet européen s'oppose à la demande, l'Office n'effectue pas cette*

n'existent plus.

action. Dans des cas exceptionnels, en raison de la complexité des enquêtes, le Parquet européen peut informer l'Office de la nécessité de prolonger ce délai de 20 jours ouvrables. Le Parquet européen informe l'Office sans retard indu lorsque les raisons justifiant l'opposition n'existent plus.

Amendement 51

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 septies – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Lorsque le Parquet européen ne s'y oppose pas, l'Office peut, dans les délais fixés au précédent alinéa, ouvrir une enquête qu'il poursuit alors en étroite concertation avec le Parquet européen.

Amendement

Si le Parquet européen accepte la demande, l'Office effectue cette action en étroite concertation avec celui-ci.

Amendement 52

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 septies – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque le Parquet européen prend connaissance, par le mécanisme de vérification de son système de gestion des dossiers, visé à l'article 12 octies, du fait que l'Office mène une enquête concernant des faits sur lesquels le Parquet européen souhaite également enquêter, il en informe l'Office sous 24 heures. Dans ce cas, l'Office clôt son enquête, sauf si le Parquet européen lui demande d'appuyer ou de compléter ses activités conformément à l'article 12 sexies.

Amendement 53

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 octies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque c'est nécessaire afin de faciliter la coopération avec le Parquet européen, telle que prévue à l'article 1er, paragraphe 4 bis, l'Office s'entend avec le Parquet européen sur des arrangements administratifs. Ces arrangements de travail peuvent définir des aspects pratiques pour l'échange d'informations, y compris des données à caractère personnel, des informations opérationnelles, stratégiques ou techniques ou encore des informations classifiées. Ils comprennent des arrangements détaillés relatifs à l'échange continu d'informations au cours de la phase de réception et de vérification des allégations transmises aux deux organismes.

Amendement

1. Lorsque c'est nécessaire afin de faciliter la coopération avec le Parquet européen, telle que prévue à l'article 1er, paragraphe 4 bis, l'Office s'entend avec le Parquet européen sur des arrangements administratifs. Ces arrangements de travail peuvent définir des aspects pratiques pour l'échange d'informations, y compris des données à caractère personnel, des informations opérationnelles, stratégiques ou techniques ou encore des informations classifiées. Ils comprennent des arrangements détaillés relatifs à l'échange continu d'informations au cours de la phase de réception et de vérification des allégations transmises aux deux organismes. ***Le directeur général de l'Office et le chef du Parquet européen se réunissent au moins une fois par an pour discuter des questions d'intérêt commun.***

Amendement 54

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 12 octies – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Office dispose d'un accès indirect aux informations figurant dans le système de gestion des dossiers du Parquet européen sur la base d'un système de concordance/non-concordance. Chaque fois que se produit une correspondance entre les données introduites par l'Office

Amendement

2. L'Office dispose d'un accès indirect aux informations figurant dans le système de gestion des dossiers du Parquet européen sur la base d'un système de concordance/non-concordance. Chaque fois que se produit une correspondance entre les données introduites par l'Office

dans le système de gestion des dossiers et les données détenues par le Parquet européen, ils en sont tous deux informés. L'Office prend des mesures appropriées pour permettre au Parquet européen d'avoir accès aux informations figurant dans son système de gestion des dossiers sur la base d'un système de concordance/non-concordance.»;

dans le système de gestion des dossiers et les données détenues par le Parquet européen, ils en sont tous deux informés **automatiquement**. L'Office prend des mesures appropriées pour permettre au Parquet européen d'avoir accès **rapidement** aux informations figurant dans son système de gestion des dossiers sur la base d'un système de concordance/non-concordance. ***L'Office n'accède indirectement à des informations dans le système de gestion des dossiers du Parquet européen que pour l'accomplissement de ses fonctions telles que définies dans le présent règlement, et uniquement dans la mesure nécessaire pour ce faire, et chaque accès indirect est dûment motivé et validé par une procédure interne mise en place par l'Office. L'Office tient un registre de toutes les fois où il accède au système de gestion des dossiers du Parquet européen. Les résultats obtenus grâce à cet accès sont soumis aux règles en matière de confidentialité et de protection des données visées à l'article 10.***

Amendement 55

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 12 bis (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 15 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

12 bis) À l'article 15, le paragraphe suivant est ajouté:

«9 bis. Le comité de surveillance nomme, parmi ses membres, un officier aux droits fondamentaux. Celui-ci contrôle le respect des droits fondamentaux et des garanties procédurales par l'Office. Il formule des avis et, s'il y a lieu, des recommandations à l'adresse du comité de surveillance au sujet des activités et des enquêtes menées par l'Office. Les avis et les recommandations de l'officier aux

droits fondamentaux sont inclus dans les rapports que le comité de surveillance élabore au titre du paragraphe 9.»;

Amendement 56

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 13 – sous-point a

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 16 – paragraphe 1 – troisième phrase

Texte proposé par la Commission

«Les représentants de la Cour des comptes, **du Parquet européen**, d'Eurojust et/ou d'Europol peuvent être invités à y assister sur une base ad hoc, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du directeur général ou du comité de surveillance.»;

Amendement

«Le chef du Parquet européen est invité à participer à l'échange de vues. Les représentants de la Cour des comptes, d'Eurojust et/ou d'Europol peuvent être invités à y assister sur une base ad hoc, à la demande du Parlement européen, du Conseil, de la Commission, du directeur général ou du comité de surveillance.»;

Amendement 57

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 – sous-point a bis (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 17 – paragraphe 4

Texte en vigueur

«4. Le directeur général fait rapport régulièrement au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes sur les résultats des enquêtes effectuées par l'Office, les suites données et les difficultés rencontrées, dans le respect de la confidentialité des enquêtes, des droits légitimes des personnes concernées et des informateurs, et, le cas échéant, de la législation nationale applicable aux procédures judiciaires.»

Amendement

a bis) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le directeur général fait rapport régulièrement au Parlement européen, au Conseil, à la Commission, **au Parquet européen** et à la Cour des comptes sur les résultats des enquêtes effectuées par l'Office, les suites données et les difficultés rencontrées, dans le respect de la confidentialité des enquêtes **et des principes relatifs à la protection des données**, des droits légitimes des personnes concernées et des informateurs, et, le cas échéant, de la législation nationale applicable aux procédures

judiciaires.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0883>)

Amendement 58

Proposition de règlement

Article 1 – alinéa 1 – point 14 bis (nouveau)

Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013

Article 19

Texte en vigueur

Article 19

Rapport d'évaluation

Avant le **2 octobre 2017**, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application du présent règlement. Ce rapport s'accompagne d'un avis du comité de surveillance et indique s'il est nécessaire ou non de modifier le présent règlement.

Amendement

14 bis) L'article 19 est remplacé par le texte suivant:

«Article 19

Rapport d'évaluation

Avant le **31 décembre 2022**, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil un rapport d'évaluation sur l'application du présent règlement. ***Le rapport évalue en particulier l'efficacité de la coopération entre l'Office et le Parquet européen.*** Ce rapport s'accompagne d'un avis du comité de surveillance et indique s'il est nécessaire ou non de modifier le présent règlement.»

(<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32013R0883>)

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) en ce qui concerne la coopération avec le Parquet européen et l'efficacité des enquêtes de l'OLAF	
Références	COM(2018)0338 – C8-0214/2018 – 2018/0170(COD)	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	CONT 5.7.2018	
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 5.7.2018	
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Monica Macovei 3.9.2018	
Examen en commission	19.11.2018	10.1.2019
Date de l'adoption	10.1.2019	
Résultat du vote final	+: 40 -: 4 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Asim Ademov, Martina Anderson, Heinz K. Becker, Monika Beňová, Michal Boni, Caterina Chinnici, Rachida Dati, Frank Engel, Laura Ferrara, Romeo Franz, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Monika Hohlmeier, Sophia in 't Veld, Cécile Kashetu Kyenge, Monica Macovei, Roberta Metsola, Claude Moraes, Ivari Padar, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Csaba Sógor, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Bodil Valero, Marie-Christine Vergiat, Udo Voigt, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský, Auke Zijlstra	
Suppléants présents au moment du vote final	Dennis de Jong, Anna Hedh, Lívia Járóka, Marek Jurek, Jean Lambert, Jeroen Lenaers, Andrejs Mamikins, Angelika Mlinar, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy	
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Fernando Ruas, Adam Szejnfeld	

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

40	+
ALDE	Nathalie Griesbeck, Sophia in 't Veld, Angelika Mlinar, Maite Pagazaurtundúa Ruiz, Cecilia Wikström
ECR	Monica Macovei, Helga Stevens
EFDD	Laura Ferrara
GUE/NGL	Martina Anderson, Marie-Christine Vergiat
PPE	Asim Ademov, Heinz K. Becker, Michał Boni, Rachida Dati, Frank Engel, Monika Hohlmeier, Lívia Járóka, Jeroen Lenaers, Roberta Metsola, Fernando Ruas, Csaba Sógor, Adam Szejnfeld, Traian Ungureanu, Tomáš Zdechovský
S&D	Monika Beňová, Caterina Chinnici, Ana Gomes, Sylvie Guillaume, Anna Hedh, Cécile Kashetu Kyenge, Andrejs Mamikins, Claude Moraes, Ivari Padar, Christine Revault d'Allonnes Bonnefoy, Birgit Sippel, Josef Weidenholzer
Verts/ALE	Romeo Franz, Jean Lambert, Judith Sargentini, Bodil Valero

4	-
ECR	Marek Jurek, Kristina Winberg
ENF	Auke Zijlstra
NI	Udo Voigt

1	0
GUE/NGL	Dennis de Jong

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention